



N° 09 /UFDG/CAB/2022

Conakry, le 01 juin 2022

Décision portant exclusion du Parti de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO

LE PRESIDENT

✓ Vu les Statuts du Parti, notamment en ses articles :

- Article 10.

L'UFDG reconnaît à tout membre le droit de s'exprimer librement dans les instances de l'organe auquel il appartient.

- Article 11. Tout membre de l'UFDG a pour devoir de :
 - respecter les Statuts et le Règlement intérieur et appliquer les décisions du Parti ;
 - respecter la discipline du parti.
- Article 12.
Le membre du parti s'engage à :
 - diffuser et défendre le programme, les décisions et les Statuts du Parti ;
 - s'abstenir de tout acte et de tout comportement de nature à porter préjudice au parti ;
 - contribuer au renforcement de l'unité et de la concorde nationale.
- Article 13. La qualité de membre de l'UFDG se perd par la démission, l'exclusion ou la radiation.

✓ Vu le Règlement Intérieur du Parti, notamment en ses articles :

- Article 48.

Tout organisme, tout responsable, tout militant de l'UFDG à quelque échelon que ce soit, a le devoir de respecter et de faire respecter scrupuleusement les mots d'ordre, les directives et les décisions du Parti.

Le responsable doit obligatoirement suivre et observer la discipline du Parti en évitant d'imposer sa volonté personnelle.

- Article 49.

La crédibilité du Parti étant principalement liée à la disponibilité et à la capacité de mobilisation de ses responsables aux différents postes de direction, il est indispensable que tout responsable de l'UFDG possède les qualités essentielles, telles que la modestie, la tolérance, la clairvoyance, la pondération et l'obligation de

réserve. Cette dernière disposition, impose à tous militants, responsables et organismes à soumettre les contentieux qui surviennent dans le cadre du fonctionnement du Parti aux structures et canaux appropriés pour règlement.

Toute entorse ou violation de ce principe constitue une faute grave.

- Article 50.

Les sanctions doivent être prises sans complaisance, ni parti pris, contre tout militant ou tout responsable de l'UFDG dont le comportement est jugé contraire à la morale et aux règles du Parti. La sanction est prononcée soit par l'organisme dont il est membre et validée par l'organisme immédiatement supérieur, soit décidée directement par la hiérarchie.

- Article 51.

La sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute, conformément aux dispositions des Statuts du Parti, le niveau de responsabilité étant aggravant.

✓ Considérant que :

- Depuis sa libération de prison, le 16 juillet 2021, Monsieur Ousmane Gaoual Diallo, membre du Conseil Politique, Coordonnateur de la Cellule de Communication de l'UFDG, n'a participé à aucune activité du Parti sans aucune explication.
- Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO a été nommé Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et porte-parole du Gouvernement sans autorisation ni information préalables du Parti.
- Depuis il mène une campagne de dénigrement des responsables du Parti et des actions de nature à déstabiliser l'UFDG.
- Il attaque dans la presse les positions et les décisions du Parti qu'il s'emploie à tourner en dérision.
- Monsieur Ousmane Gaoual par ses actes, ses propos et ses comportements, viole délibérément les Statuts du Parti, notamment ses articles 10, 11, 12 et 13 et son Règlement Intérieur, notamment ses articles 48, 49, 50 et 51.

Et Prenant acte de la décision du Conseil Politique du 1er juin 2022 excluant Monsieur Ousmane Gaoual Diallo de l'UFDG,

Article 1 : Entérine cette décision excluant Monsieur Ousmane Gaoual Diallo du Parti ;

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cellou Dalein Diallo', written over a horizontal line.

Cellou Dalein DIALLO